



VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation et le
stationnement

**OBJET : Permis de stationnement pour
manifestation Brocante- RUE DE
FONTENAY
tc**

ARRETE N° A - T - 23

EN DATE DU 31 MAI 2023

0561

Madame le Maire de la Ville de Vincennes, Conseillère régionale d'Île-de-France,

- VU le Code de la route ;
- VU le Code de la voirie routière ;
- VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le Code pénal ;
- VU la décision du conseil municipal n° DM-22-447 en date du 30 novembre 2022, fixant les droits de voirie et de stationnement à compter du 1er janvier 2023 ;
- VU l'arrêté municipal n°2716 en date du 21 mai 2007 réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;
- VU l'arrêté municipal n° A-20-490 en date du 2 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature à M. Robin LOUVIGNÉ, adjoint au Maire ;
- VU la demande de l'association « Soroptimist International Paris Est Vincennes » représentée par Madame BOZON Evelyne, concernant une neutralisation de stationnement dans le cadre d'une brocante rue de Fontenay ;
- VU l'avis favorable du département du Val-de-Marne 94 STE en date du 17 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier temporairement le régime de stationnement dans cette voie, afin d'assurer la circulation générale et le libre passage des véhicules de secours ;

ARRÊTE

ARTICLE I - Le 03 juin 2023 de 6h00 à 21h00 rue de Fontenay
le stationnement est interdit et considéré comme gênant, côté impair de la voie dans la section allant de la rue Eugène-Renaud jusqu'à l'avenue de la République, seuls les véhicules des participants sont autorisés à stationner sur les emplacements ainsi libérés le temps du déballage de 6h00 à 6h30 et du remballage de 18h00 à 19h30, et jusqu'à 21h00 pour le nettoyage.

seuls véhicules arborant un macaron lié à cette manifestation., le stationnement est interdit

Pour les autres véhicules, le stationnement est déclaré comme gênant, selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la route et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement.

ARTICLE II - La Ville de Vincennes procède à la mise en place des panneaux matérialisant ces dispositions.

ARTICLE III - Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans les voies concernées.

ARTICLE IV - Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

ARTICLE V - Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, le Responsable du service territorial Est du département du Val-

de-Marne, la Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE VI - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié au pétitionnaire.



Robin LOUVIGNÉ
Adjoint au Maire
chargé du cadre de vie, des mobilités
et de la propreté